

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement - Commémoration de l'appel du 18 Juin 1940 - PLACE DE L'ÉGLISE, 76770 MALAUNAY.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date du 03 Juin 2024.

Considérant la demande formulée par la MAIRIE DE MALAUNAY afin de permettre le bon déroulement de la Commémoration de l'appel du 18 Juin 1940, il convient de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre, le bon déroulé de la Commémoration de l'appel du 18 juin 1940, le stationnement sera interdit sur la PLACE DE L'ÉGLISE, 76770 MALAUNAY, du 18 juin 2024 à partir de 12 heures 00 jusqu'au 18 juin 2024, 18 heures 30.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et retirée par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau de la place de L'église par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.